

## **REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA VILLE DE GONESSE**

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R2223-1 et suivants.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 (modifiée) et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

### **ARRETE**

#### **I - DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1 – Localisation et description du cimetière**

Le cimetière communal est situé rue du Thillay. Sa superficie est de 3,3 hectares.

Le cimetière est divisé en deux parties :

- **l'ancien cimetière** situé au nord-est.
- **le nouveau cimetière** situé au sud-est.

Un plan général, indiquant les divisions et sections affectées à chaque classe de sépultures, est affiché au sein du cimetière.

Un registre particulier, également déposé au bureau du cimetière, mentionne pour chaque sépulture, le nom du défunt, la zone où il est déposé, son numéro dans cette zone, la date et la durée de la concession.

##### **Article 2 – Droit à sépulture**

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès,
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toute dérogation aux cas précités doit faire l'objet d'une autorisation du Maire sous réserve de la capacité du cimetière en emplacements disponibles.

### **Article 3 – Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- 1- Les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2- Les concessions pour la fondation de sépultures privées pour l'inhumation de cercueils ou d'urnes funéraires dont les durées et les tarifs sont votés par le Conseil Municipal.

### **Article 4 – Organisation des sépultures**

Dans les terrains non encore occupés, les tombes sont disposées par divisions et par rangées conformément au plan approuvé par le Conseil Municipal. Les inhumations ont lieu par ordre de numéro particulier à chaque rangée. L'emplacement d'une sépulture est donc matérialisé ainsi :

**n° de Division / n° du Rang/ n° de la Fosse.**

### **Article 5 – Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Dans la mesure où le cimetière de Gonesse ne dispose pas de l'espace libre suffisant, il ne peut être attribué de concessions par anticipation dans le cimetière.

## II - LES CONCESSIONS

### Article 6 – Acquisition de concession

Les concessions de terrain sont accordées par le Maire sur la demande des familles ou leurs mandataires pour la fondation des sépultures privées.

La concession pourra recevoir des cercueils ou des urnes funéraires.

### Article 7 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance. De ce fait, les droits de renouvellement et de transmission répondent à un régime particulier.

- 1- Les concessionnaires doivent déclarer si la concession est individuelle, familiale ou nominative.
  - Peut être inhumée dans une concession **individuelle** la seule personne expressément désignée par le concessionnaire. (Concession d'une place)
  - Peuvent être inhumées dans une concession **familiale** le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droits. (Concession de deux places au moins)
  - Peuvent être inhumées dans une concession **nominative** les personnes nommément désignées par le concessionnaire lui-même et de son vivant, membres de sa famille ou ayant des liens affectifs. Le concessionnaire peut exclure de ce type de concession un ou des ayant(s)-droit(s) direct(s). (Concession d'une place au moins).
- 2- Les terrains ayant fait l'objet d'une concession sont entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité. Les fleurs, couronnes, herbes et débris enlevés des tombes ou provenant du travail du jardinage, doivent être déposés dans les conteneurs. Les arrosoirs mis à disposition doivent être remplacés à l'entrée du cimetière ou à proximité des points d'eau.
- 3- Les familles ont le libre choix de la personne à qui elles désirent confier l'entretien de leurs tombes et la responsabilité de la commune ne pourra jamais être engagée. Le renouvellement des concessions temporaires est conditionné au bon état de la sépulture.
- 4- Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire.
- 5- Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat délivré par un notaire ; il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droits à la concession.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le conservateur ou son représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Dans le cas d'un achat pour caveau, les travaux de construction doivent être réalisés immédiatement.

#### **Article 8 – Etat du terrain**

L'administration municipale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées ; existence d'eaux souterraines, etc.

#### **Article 9 – Type de concessions**

Les concessions existant au cimetière sont les suivantes :

- **Concessions temporaires de 10 ans** avec inhumation en pleine terre uniquement,
- **Concessions temporaires de 15 ans** avec inhumation en pleine terre uniquement,
- **Concessions trentenaires** avec inhumation en pleine terre ou en caveau,
- **Concessions cinquantenaires** avec inhumation en pleine terre ou en caveau,
- **Concessions perpétuelles** avec inhumation en pleine terre ou en caveau,
  
- **Concessions de cases de columbarium pour une durée de 10 ans,**
- **Concessions en caverne pour une durée de 15 ans.**

Les possibilités d'achat ou de renouvellement pour chaque type de concession ainsi que les tarifs sont votés chaque année par le conseil municipal. Ils sont affichés au cimetière.

#### **Article 10 – Dimension de la concession et profondeur de fosse**

Chaque concession donne droit à l'occupation d'un terrain 2 m<sup>2</sup>, soit 1,00 m x 2,00 m.

Chaque fosse mesure 1,90 m x 0,80 m. Sa profondeur est de 1,40 m au-dessous du sol environnant (creusement simple).

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,40 m sur les trois cotés non bordés par les allées. Cet espace appelé « espace inter tombes » appartient au domaine public communal.

- La profondeur maximale d'une fosse est de 2,50 m soit l'équivalent de la hauteur de trois cercueils superposés.
- Le vide sanitaire en pleine terre et en caveau est de 1,00 m.
- Pour l'inhumation d'un cercueil d'adulte, la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m. Tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0,50 m, excepté pour les concessions familiales ou nominatives nouvelles ou le premier creusement est à 2,00 m.
- Pour le cercueil d'un enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1,00 m est possible, la même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou reliquaire.
- En cas de réduction de corps, le reliquaire peut être déposé dans le vide sanitaire.
- Les urnes funéraires sont déposées à ras de terre et repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Dans l'ancien cimetière, les parpaings et les bordures végétales doivent avoir extérieurement 1,00 m x 2,00 m et les entourages en fer, bois ou autre, 1,90 m x 0,90 m.

Tout soubassement apparent supportant une colonne ou autres signes funéraires, doit avoir toute la largeur de la concession, soit 1,00 m.

Dans tout le cimetière, une semelle est obligatoire à chaque tombe. Les dimensions réglementaires des semelles sont de 1,40 m x 2,40 m. Les semelles en granit sont autorisées au sein du cimetière.

#### **Article 11 – Acquisition de concession**

Les demandes de concession ne sont effectives qu'après justification du versement effectué à la caisse du Receveur Municipal.

Sur la présentation de la quittance du Receveur Municipal, le Maire délivre une expédition de forme de l'arrêté de concession, laquelle expédition sert de titre au concessionnaire.

Les personnes non titulaires d'une concession quelconque doivent être inhumées dans le caveau provisoire, en attendant que la famille fasse construire une sépulture décente.

Le tarif des concessions est fixé chaque année par le Conseil Municipal. Les tarifs, affichés au cimetière sont valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

#### **Article 12 – Attribution des emplacements**

Les concessions sont données dans l'ordre des rangées et des numéros assignés à chaque nature de concession. De ce fait, les inhumations ont lieu sur les emplacements désignés par le Maire.

#### **Article 13 – Registre des concessions**

Un registre des concessions est tenu annuellement par le conservateur du cimetière. Celui-ci reprend notamment les noms, prénom, adresse du concessionnaire, la date et la durée de la concession, le type de sépulture et le numéro de la concession.

#### **Article 14 – Le droit à renouvellement de concession**

Au commencement de chaque année, un avis affiché à l'intérieur du cimetière, signale aux familles les terrains dont la concession est expirée.

Le concessionnaire ou ses ayants-droits et héritiers peuvent procéder au renouvellement de la concession.

Les concessions sont renouvelables sur place ou par courrier à l'expiration de leur durée sous réserve de l'état de la sépulture moyennant une nouvelle redevance qui ne saurait être supérieure à celle en vigueur au moment du renouvellement.

#### **Article 15 – Non-renouvellement**

A défaut de renouvellement des concessions, les terrains concédés font retour à la commune.

Lorsque, à l'expiration de la concession ou lorsque la commune doit rentrer en possession du terrain occupé par un corps placé dans le cimetière commun, la Maire met la famille en demeure, par tous les moyens de publicité ordinaires, de faire enlever dans un délai déterminé, les pierres tumulaires et insignes et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

A défaut par les familles de se conformer à l'invitation du Maire, il est procédé d'office, après avis itératif et une année révolue à compter du premier avertissement, à l'arrachage des arbustes, ainsi

qu'à la démolition ou au déplacement des insignes funéraires. La commune reprend immédiatement possession du terrain occupé.

Les ossements qui s'y trouvent sont réunis avec soin pour y être déposés dans l'ossuaire.

#### **Article 16 – Abandon**

Le concessionnaire ou ses ayants-droits peuvent informer le Maire de leur intention de ne pas renouveler la concession par courrier simple ou lors de l'invitation à renouveler.

#### **Article 17 – Rétrocession**

Le Maire de Gonesse pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

- Le terrain ou la case de columbarium devra être libre de tout corps et/ou de toute urne funéraire.
- En aucun cas, il ne sera remboursé le prix des caveaux et monuments construits sur la concession
- Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession
- Les rétrocessions sont consenties moyennant le remboursement au prorata temporis de la concession déduction faite de la part reversée au Centre communal d'action sociale.

#### **Article 18 – Transmission**

Aucune concession de terrain ne peut être cédée ni occupée par d'autres personnes que celles nommément désignées dans le titre de concession sans l'accord du concessionnaire.

#### **Article 19 – Mise en caveau provisoire**

Toute personne, propriétaire d'un caveau, ne peut être inhumée provisoirement que dans le caveau provisoire communal, en cas d'impossibilité temporaire de procéder à l'inhumation dans son propre caveau.

#### **Article 20 – Demandes spéciales**

Les demandes particulières des familles liées à des prescriptions de nature religieuse ou coutumière sont faites au Maire. Elles sont accordées dans le respect du principe de neutralité du cimetière communal sous réserve de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène.

Dans ce cadre, les emplacements choisis pourront répondre aux prescriptions d'orientation et de type de sépulture. Ils seront compatibles avec les contraintes du terrain et l'organisation des allées.

Les terrains répondant à des prescriptions religieuses ou coutumières, s'ils peuvent être contigus, ne sont pas isolés du reste du cimetière ou des autres sépultures par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit (minérale, végétale ou autre).

### **III - LES INHUMATIONS**

#### **Article 21 – Autorisation d'inhumation**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans permis d'inhumer délivré par le Maire.  
Ce permis doit être présenté au conservateur du cimetière ou à son représentant qui veillera à son exécution.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire doivent être présentés au conservateur ou à son représentant. Toute personne manquant à cette obligation est passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### **Article 22 - Registre des inhumations**

Un registre, tenu par un agent du cimetière mentionne les dates de décès et d'inhumation, le nom du défunt, l'emplacement dans le cimetière et s'il y a lieu, le n° de la concession.

Un registre équivalent est tenu pour les dépôts d'urnes et pour les dispersions de cendres.

#### **Article 23 – Délai d'inhumation**

Dans les cas ordinaires, l'inhumation ne peut être faite que vingt-quatre heures au moins après le décès.

Lorsqu'il y a danger pour la salubrité publique à attendre l'expiration des vingt-quatre heures, comme par exemple dans les cas de putréfaction rapide, de maladie contagieuse ou d'épidémie, l'inhumation peut être permise dans un délai plus court.

#### **Article 24 – Disposition des corps**

Les corps sont placés dans chaque rangée, parallèlement les uns aux autres, les têtes du même côté et suivant l'orientation du plan. Pour les sépultures adossées au mur, les corps sont placés dans la direction indiquée par la nature des lieux, la tête vers le mur.

Dans les caveaux de plus de 2 places, les corps peuvent être disposés tête-bêche.

Il ne peut être placé plusieurs cercueils en pleine terre dans les concessions qu'à condition expresse que le dernier corps soit placé à 1,50 m au-dessous du sol.

#### **Article 25 – Dimension et profondeur de la fosse**

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Un terrain de 1,00 m de largeur et de 2,00 m de longueur est affecté à chaque corps d'adulte.

Pour les enfants en dessous de 7 ans, un terrain de 0,70 m de largeur sur 1,60 m de longueur est affecté à l'inhumation, sa profondeur est de 1,50 m au-dessous du sol environnant.

Les enfants au-dessus de 7 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les mêmes conditions.

**Article 26 – Ouverture et fermeture d'une fosse ou d'un caveau**

Ces opérations s'effectuent en présence d'un agent du cimetière.

Les sépultures ouvertes la veille d'une inhumation doivent être fermées par une tôle pour les sépultures en pleine terre et par les dalles de fermeture pour les caveaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

**Article 27 – Dépôt d'urne**

Le dépôt d'une urne dans une concession, quelle qu'en soit la nature, est soumis à autorisation d'ouverture dans les mêmes conditions que l'inhumation d'un cercueil. Il sera notamment remis un certificat de crémation comportant l'identité du défunt : nom, prénoms, âge, situation matrimoniale et domicile.

**Article 28 - Taxes et redevances**

Chaque inhumation ou dépôt d'urne donne lieu à une taxe dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Les tarifs sont affichés au cimetière. Ils sont valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

**Article 29 – Jours et heures d'inhumation**

Aucune inhumation n'a lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre sans autorisation préalable du Maire et sans la présence d'un agent. Le convoi ne peut pas se présenter après 17 heures.

**Article 30 – Mise en caveau provisoire**

Lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu comme prévu en raison des dimensions du cercueil ou de l'indisponibilité du caveau, les corps peuvent être temporairement déposés dans le caveau provisoire communal, moyennant une redevance fixée par le Conseil Municipal. Les frais de séjour dans le caveau provisoire sont payés sur un état de recouvrement délivré par le Maire.

## IV - LES EXHUMATIONS

### **Article 31 – Autorisation d'exhumation**

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire, qui autorise l'exhumation des corps, soit pour les replacer dans une autre sépulture du cimetière communal, soit pour les transporter dans un autre cimetière.

Le Maire fixe le jour et l'heure de l'exhumation et prescrit les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

La demande doit être formulée par le ou les plus proches parents du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

### **Article 32 – Condition des exhumations**

Les exhumations sur demande des familles se déroulent avant 9 heures le matin, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Les exhumations administratives réalisées pour reprendre un terrain dont la concession est échue s'effectuent à tout moment sous la simple surveillance du personnel du cimetière.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil sont incinérés.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai de 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

### **Article 33 - Taxes et redevances**

L'opération d'exhumation à la demande des familles donne lieu à une taxe dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Les tarifs sont affichés à l'intérieur du cimetière. Ils sont valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **Article 34 – Réduction de corps**

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande doit être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

## V - ESPACES CINERAIRES

### **Article 35 - Dispositions générales**

Des espaces cinéraires sont aménagés dans le cimetière :

- Des cases de columbarium
- Un jardin du souvenir avec puits de dispersion
- Des emplacements pour cavurnes

### **Article 36 - Droit à un emplacement dans les espaces cinéraires**

Ce droit appartient aux personnes disposant du droit d'inhumation au cimetière de Gonesse en application de l'article L. 2223-3 du CGCT, repris dans les dispositions générales du présent règlement.

### **Article 37 - Attribution des emplacements**

Les emplacements sont attribués dans les mêmes conditions de disponibilité et dans le même ordre que les sépultures sur terrain.

### **Article 38 - Surveillance des opérations**

Le dépôt d'une urne et la dispersion de cendres sont préalablement autorisés. Ces opérations se font sous la surveillance d'un agent du cimetière.

### **Article 39 - Taxes et redevances**

Le dépôt d'urne et la dispersion donnent lieu à une taxe dont le montant est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

Les tarifs sont affichés au cimetière et sont valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **Article 40 - Dépôt de fleurs ou de plantes**

Les dépôts de fleurs et de plantes ne pourront se faire qu'aux abords directs du columbarium dans les espaces prévus à cet effet. Les dépôts en dehors de ces espaces sont interdits.

Les dépôts de fleurs et de plantes sur les emplacements en cavurne se font dans la limite de l'espace concédé.

## **1- Le columbarium**

### **Article 41 - Définition**

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » pouvant contenir deux urnes funéraires. Les cases sont attribuées aux familles pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

### **Article 42 - Inscriptions et ornementsations**

Les inscriptions sur les plaques de fermeture de la case ne sont pas autorisées.

A la demande des concessionnaires ou de leurs ayants-droits, les entreprises sont autorisées à fixer une plaque de famille sur la plaque de fermeture de la case. Cette plaque pourra mentionner les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées. Les inscriptions seront effectuées selon les indications données par le service du cimetière et sous la surveillance de celui-ci.

Dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la décence des lieux, des ornementsations pourront être posées uniquement sur la plaque de famille.

### **Article 43 - Travaux sur le columbarium**

Si l'entretien ou la réfection du columbarium nécessite le retrait provisoire des urnes qui y sont déposées, le concessionnaire ou son ayant-droit sera informé des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes.

Ces dernières seront remises dans la case à l'issue des travaux.

## **2- L'espace de dispersion (jardin du souvenir)**

### **Article 44 - Définition**

L'espace de dispersion de cendres appelé « Jardin du Souvenir » est constitué d'un puits surmonté d'une rocaille de dispersion.

Un totem situé à proximité permet l'inscription du nom des défunts dont les cendres ont été dispersées.

### **Article 45 - Inscriptions**

L'inscription est réalisée par le service du cimetière selon la réglementation en vigueur.

### **Article 46 - Registre des dispersions**

Un registre des dispersions de cendres tenu par un agent du cimetière reprend l'identité du défunt, les dates de décès et de dispersion.

### **3- Les concessions d'urnes (cavernes)**

#### **Article 47 - Définition**

Les concessions d'urnes appelées également « cavernes » sont des emplacements aux dimensions de 1,00 m x 1,00 m destinées à recevoir quatre urnes funéraires environ. Ces concessions sont attribuées aux familles pour une certaine durée moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal.

Le caveau d'urnes et les monuments installés sur la concession sont à la charge du concessionnaire.

## VI - LES TRAVAUX

### **Article 48 - Autorisation de travaux**

Tout entrepreneur chargé par une famille de construire ou de réparer un monument funéraire, doit avant de commencer ces travaux, en faire la déclaration préalable à la mairie. La demande est déposée au bureau du cimetière.

Il lui est délivré une permission qui fixe un délai pour l'exécution du travail commandé.

Le sciage, la taille et le dépôt des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. En conséquence, les matériaux doivent être apportés du chantier tout préparés, prêts à être mis en place par l'entrepreneur.

Ils sont introduits :

- en véhicule dans les allées destinées à cet effet,
- à bras dans les contre-allées, comme indiqué sur le plan affiché dans le cimetière.

### **Article 49 – Propreté et sécurité des travaux**

Après chaque journée, l'entrepreneur doit enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession de manière à ne jamais endommager ou salir les sépultures voisines et les allées du cimetière. Il doit enlever les outils et autres objets de détail nécessaires à l'exécution des travaux.

### **Article 50 – Responsabilité des intervenants professionnels**

Tout entrepreneur est personnellement responsable pour lui ou pour son sous-traitant de tout empiètement, de toutes dégradations ou tous dommages commis dans le cimetière ainsi que de la détérioration des chemins et des allées.

En cas d'insolvabilité des entrepreneurs ou de leurs sous-traitants, la réparation des dommages causés est à la charge des concessionnaires.

L'entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution de ses travaux, enlever ou déplacer les entourages des tombes voisines, les emblèmes ou pierres funéraires sans la permission écrite des familles intéressées ou de l'administration municipale.

### **Article 51 – Réception des travaux**

Quand les travaux sont terminés, l'entrepreneur est tenu d'en informer immédiatement l'administration municipale afin de mettre le responsable du cimetière à même de vérifier qu'il n'en est résulté aucun dommage, ni aux tombes voisines ni à la propriété communale.

### **Article 52 – Période des travaux**

Tout travail dans l'enceinte du cimetière est interdit les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que la semaine précédant la Toussaint (hormis pour les convois funéraires) et le soir après 17 heures 30, sauf dérogation accordée par le Maire en cas de nécessité absolue.

### **Article 53 – Stabilité de l'ouvrage**

Toutes les constructions, les parpaings doivent avoir une épaisseur suffisante de façon à n'être jamais déchaussés par leur base.

#### **Article 54 – Alignement des sépultures**

Dans les concessions, si le concessionnaire vient à faire construire un monument ou une chapelle, il est contraint de faire établir à la base de cette construction un caniveau en pierre ou en ciment armé, posé au niveau du sol et suivant rigoureusement la pente du terrain de manière à ce que les allées et contre-allées ne fassent entre elles qu'une seule et même ligne droite.

Les familles doivent se conformer dans la construction des monuments et des caveaux, à l'orientation adoptée pour les rangs où ils sont concédés.

Il est interdit de donner aux monuments des saillies dépassant les dimensions du terrain concédé.

Lorsque les terrains concédés sont adossés aux murs de clôture, les concessionnaires sont tenus de reprendre lesdits murs en sous-œuvre jusqu'au fond de la fouille.

Ils doivent en outre, établir un contre-mur d'au moins 0,22 m d'épaisseur.

#### **Article 55 – Caractéristiques des caveaux**

Le dessous de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol et l'ouverture en est fermée par une forte dalle scellée solidement. Les murs des caveaux doivent être établis en maçonnerie de pierres meulières, de cailloux, de briques de premières qualité ou en ciment armé ou tout autre matériaux de même qualité. L'épaisseur des murs sera de 0,20 m au minimum ; les caniveaux peuvent être en ciment armé ou simili pierre.

L'emploi du plâtre est exclu de tout travail dans les concessions à perpétuité.

Les cercueils placés dans le même caveau doivent être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les dalles séparatives doivent être espacées de 0,50 m au moins. Le cercueil supérieur doit toujours être à une profondeur minimum de 1,00 m au-dessous de la dalle placée au niveau du sol.

Les caveaux ne sont pas admis dans les concessions temporaires de 10 ans et de 15 ans.

#### **Article 56 – Dimension des monuments**

Dans un souci de sécurité et en application de l'article L2223-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dimensions maximales des monuments funéraires installés sur les sépultures sont fixées comme suit :

- Caveau : 2,00 m x 1,00 m
- Caveau d'urnes : 1,00 m x 1,00 m
- Pierre tombale : 2,00 m x 1,00 m
- Semelle : 2,40 m x 1,40 m x 0,20 m
- Stèle : hauteur maximum : 1,20 m
- Chapelle : hauteur maximum : 1,50 m

Aucun monument de plus de 1,20 m ne sera installé sans accord préalable du Maire sur le projet. Le Maire pourra refuser toute demande susceptible de gêner les concessionnaires voisins.

## VII - LES EPITAPHES, INSCRIPTIONS ET ORNEMENTS

### **Article 57 – Autorisation de gravure**

Aucune épitaphe ou inscription, ni aucun emblème de quelque nature que ce soit, autre que : noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne peuvent être gravés, peints ou exécutés à neuf, ni modifiés sur une tombe, sans l'autorisation préalable du Maire.

Les familles peuvent placer sur les tombes des pierres tumulaires ou autres signes funéraires, sans toutefois excéder les limites du terrain assigné à chaque sépulture.

Il est interdit de fixer ou de sceller quoi que ce soit sur les murs de clôture.

### **Article 58 – Plantations**

Il n'est pas fait de plantation d'arbres à hautes tiges. Aucune autre plantation ne peut empiéter sur l'espace libre ménagé autour de chaque tombe, ni excéder une hauteur 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

Le Maire a toujours la faculté, après une mise en demeure restée sans effet, de faire opérer d'office et aux frais des concessionnaires, l'élagage, le déplacement ou la suppression des plantations établies en dehors des alignements qui limitent chaque sépulture.

### **Article 59 – Utilisation de conteneurs**

Les fleurs, couronnes, herbes et débris enlevés des tombes ou provenant du travail du jardinage, doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition.

### **Article 60 – Dégradations**

L'administration ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

## VIII - LA POLICE DU CIMETIERE

### **Article 61 – Comportement général des visiteurs**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière à quelque titre que ce soit ; accompagnement de convois, visite, exécution de travaux, etc. doivent s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui sont suivies par un chien ou un autre animal, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes et à toutes celles qui ne sont pas décentement vêtues.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou à des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

### **Article 62 – Respect des lieux de mémoire**

Il est expressément interdit de fumer dans le cimetière, d'y escalader les murs de clôture, de franchir les grilles ou entourages des tombes, de monter sur les arbres ou les monuments funéraires, de marcher ou de s'asseoir sur les terrains ou pelouse, de tracer sur les monuments ou pierres tumulaires des inscriptions ou des emblèmes, de couper ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

### **Article 63 – Interdiction de démarchage**

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte du cimetière des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de services ou remise de carte ou d'adresses et de stationner à cette fin soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 64 – Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule avec ou sans moteur est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules des agents du cimetière, dans la limite des espaces disponibles aux abords du bureau du cimetière
- des fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite

Ces personnes autorisées à pénétrer dans le cimetière avec leur véhicule sont soumises à des règles de conduite dues au respect des défunts et des visiteurs du site, en particulier concernant la vitesse de circulation dans les allées. Les personnes ne respectant pas ces règles seront expulsées par le personnel du cimetière.

## IX - L'ORGANISATION DU SERVICE

### **Article 65 – Ouverture et fermeture du cimetière**

Le cimetière est ouvert et fermé par les soins d'un employé suivant les horaires fixés par le Maire et placardés à la porte du cimetière.

Les horaires d'ouverture du cimetière sont les suivants :

Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre :

Du lundi au vendredi : de 08 heures à 19 heures  
Les samedis et dimanches et jours fériés : de 09 heures à 19 heures

Du 2 novembre au 28/29 Février :

Du lundi au vendredi : de 08 heures à 17 heures  
Les samedis et dimanches et jours fériés : de 09 heures à 17 heures

Fermeture exceptionnelle le 1<sup>er</sup> novembre à 18 heures.

Les visiteurs sont avertis de l'heure de fermeture des portes du cimetière par un signal sonore.

### **Article 66 - Bureau de la conservation**

L'accueil des visiteurs et intervenants professionnels est assuré par le conservateur au bureau situé à l'intérieur du cimetière aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

### **Article 67 - Gestion du cimetière**

Le service du cimetière est chargé :

- d'accueillir, renseigner et orienter les visiteurs
- de la délivrance des concessions et de leur renouvellement
- de la gestion des emplacements en terrain commun
- du suivi des tarifs de concessions
- de la perception des taxes et redevances funéraires
- de la tenue des cahiers et registres afférents à ces opérations
- de la police générale des inhumations et du cimetière

Ces missions sont assurées principalement par le conservateur du cimetière.

### **Article 68 – Surveillance et entretien du site**

Le service est également chargé :

- de maintenir en bon état d'entretien et de propreté les allées, places et de l'ensemble des espaces libres du cimetière relevant du domaine public
- d'exercer une surveillance générale du site
- de signaler et sécuriser les situations dangereuses pour qu'il y soit mis fin rapidement
- de faire appliquer le présent règlement

Ces missions sont assurées par les agents d'entretien du cimetière placés sous l'autorité du conservateur.

Le conservateur et les agents placés sous son autorité font respecter les conditions d'hygiène, de sécurité, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans l'enceinte du cimetière : convois, cérémonies officielles, travaux.

#### **Article 69 – Restrictions**

Il est interdit aux agents municipaux exerçant dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;
- d'entretenir les sépultures privées à la demande des familles ;
- de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

## X - DISPOSITIONS FINALES

### Article 70 – Application et publicité

Le Directeur général des services, le Commissaire de police, le Trésorier principal, le personnel chargé du cimetière et la Police Municipale veillent à l'exécution du présent règlement.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont poursuivis conformément aux lois.

Tous les règlements antérieurs au présent sont et demeurent abrogés.

Le présent règlement est affiché à l'intérieur du cimetière. Il est tenu à la disposition des administrés au Centre administratif.

Gonesse le

Le Député-Maire,

Jean-Pierre BLAZY



Chapitres traités par le présent règlement :

<b><i>I - DISPOSITIONS GENERALES</i></b>	<b><i>1</i></b>
<b><i>II - LES CONCESSIONS</i></b>	<b><i>3</i></b>
<b><i>III - LES INHUMATIONS</i></b>	<b><i>7</i></b>
<b><i>IV - LES EXHUMATIONS</i></b>	<b><i>9</i></b>
<b><i>V - ESPACES CINERAIRES</i></b>	<b><i>10</i></b>
<b><i>VI - LES TRAVAUX</i></b>	<b><i>13</i></b>
<b><i>VII - LES EPITAPHES, INSCRIPTIONS ET ORNEMENTS</i></b>	<b><i>15</i></b>
<b><i>VIII - LA POLICE DU CIMETIERE</i></b>	<b><i>16</i></b>
<b><i>IX - L'ORGANISATION DU SERVICE</i></b>	<b><i>17</i></b>
<b><i>X - DISPOSITIONS FINALES</i></b>	<b><i>19</i></b>